

Don de 800 livres de M. Guy Ardouin, laboureur en Charente, lors de la séance du 5 février 1791

Citer ce document / Cite this document :

Don de 800 livres de M. Guy Ardouin, laboureur en Charente, lors de la séance du 5 février 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 765;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_10090_t1_0765_0000_5

Fichier pdf généré le 07/07/2020

louée 4,050 livres, estimée 50,000 livres, adjugée 110,000 livres.

M. le Président indique l'ordre du jour de la séance de ce soir, et lève la séance à trois heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DE MIRABEAU.

Séance du samedi 5 février 1791, au soir (1).

La séance est ouverte à six heures et demie du soir.

Un de MM. les secrétaires fait lecture des pièces suivantes :

Lettre de M. Guy Ardouin, laboureur au village de Lorrait, département de la Charente, père de 11 enfants, bientôt de 12, lequel fait don à l'Assemblée nationale de 800 livres en assignats, bien qu'il lui ait déjà fait don de 3,300 livres, avant même l'existence du décret sur la contribution patriotique.

(L'Assemblée arrête qu'il sera fait une mention honorable de cette lettre dans son procès-verbal, et que la somme de 800 livres actuellement sur le bureau sera remise à la caisse des dossiers patriotiques.)

Adresse des officiers municipaux de la ville de Bordeaux, qui annoncent que M. La Fosse, de Honfleur, capitaine de navire du commerce, commandant le navire *la Jeune Sabine*, mouillé vis-à-vis du château Trompette, a sauvé la vie, à travers les plus grands périls pour lui, à plusieurs citoyens qui avaient fait naufrage le 23 janvier dernier ; et qu'ils ont délibéré de lui décerner une couronne civique, et de lui donner un pavillon aux couleurs nationales.

(L'Assemblée nationale arrête qu'il en sera fait mention honorable dans son procès-verbal.)

La même municipalité fait aussi part, dans ladite adresse, de la conduite de deux femmes de la classe la plus indigente, qui ont donné les marques du courage le plus civique, et qui, après s'être exposées à de grands dangers, se sont empressées de donner aux naufragés, arrachés à la mort, tous les soins qu'elles ont pu. La municipalité recommande à l'Assemblée ces trois personnes intéressantes.

(L'Adresse est renvoyée aux comités des pensions et des finances et l'Assemblée ordonne également une mention honorable, dans son procès-verbal, de l'action courageuse de ces deux citoyennes.)

Discours prononcé par M. de La Court, curé de la paroisse de Saint-Romain, de la ville de Romans, département de la Drôme, lors de la présentation de son serment, dans lequel les motifs qui ont déterminé ce pasteur sont exposés d'une manière aussi simple que lumineuse.

Plusieurs discours du même genre, l'un de M. Defaux, docteur en théologie, professeur au collège de Bar-le-Duc ;

L'autre de M. le curé de Saint-Pierre de Caen.

Adresse de dévouement des élèves de M. Jouan,

instituteur à Tourmins, département de Lot-et-Garonne.

Adresse des négociants et fabricants de la ville de Grasse, département du Var, qui sollicitent un tribunal de commerce.

(Cette adresse est renvoyée au comité de Constitution.)

Adresse de la municipalité de Saint-Denis, en l'île d'Oléron, contenant le précis de la conduite qu'elle a tenue, relativement à un naufrage arrivé sur ses côtes : il en résulte que, par son zèle et sa prudence, elle a sauvé les effets du vaisseau naufragé.

(L'Assemblée arrête qu'il en sera fait mention honorable dans son procès-verbal.)

Discours militaire et patriotique, prononcé dans la séance publique des amis de la Constitution des ville et district de Lille, par M. Vernay, soldat au régiment de Brie, au nom de tous les soldats citoyens de cette ville, et par M. Dubois le jeune, député du détachement du corps-royal d'artillerie, en garnison à Lille.

Adresse des administrateurs du directoire du département de la Côte-d'Or, contenant un procès-verbal qui atteste les généreuses dispositions de la garde nationale de Dijon à se transporter en corps partout où les dangers de la patrie et le maintien de la Constitution pourraient l'appeler.

Adresse de M. Poutier, commandant à la citadelle de Besançon, qui renouvelle entre les mains de l'Assemblée nationale son serment civique : « Soumis, dit-il, aux lois de mon pays, je serai sans cesse dévoué au pouvoir qui les décrète, et, jusqu'à mon dernier soupir, je servirai ma patrie en brave, loyal et fidèle citoyen. »

Adresse du conseil général de la commune de Mello, qui supplie instamment l'Assemblée nationale de ne point se séparer, avant d'avoir terminé et perfectionné ses glorieux et immortels travaux.

Adresse de la société des amis de la Constitution de Lyon, qui supplie l'Assemblée de prendre des mesures contre les efforts des ennemis de la Constitution, tant au dedans qu'au dehors, et d'ordonner que les fonctionnaires publics soient tenus non seulement de prêter leur serment civique en France, mais même d'y résider.

Adresse de M. Tribouillet, professeur de rhétorique au collège de Vesoul, qui fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage imprimé, sur la constitution civile du clergé.

Adresse des officiers municipaux des villes de Cherbourg, Libourne, de la communauté de Champagne, du procureur de la commune d'Epernay, qui annoncent que les curés, fonctionnaires et instituteurs publics de ces différentes paroisses ont prêté le serment civique.

Adresse des curés de Châtillon, de Bereims et de Saint-Cyr, département de l'Ain, de Sublaines, département d'Indre-et-Loire, de la ville d'Eu, de Nangis-en-Brie, de Saint-Martin-d'Audouville, département de la Manche, de Saint-Romain de Blaye, de Salins, de Villers-la-Montagne, de Reinsling, de Givry-en-Argonne et d'Allondres, qui font hommage à l'Assemblée des discours patriotiques qu'ils ont prononcés lors de la prestation de leur serment civique.

Acte de serment du clergé de la Flèche, département de la Sarthe, qui atteste que tous les fonctionnaires publics du culte et de l'éducation ont juré d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi.

M. Villar, doctrinaire et supérieur du collège

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.